

Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti..... Tome 1 Paris : Auguste Durand, 1851. pp. 252-261

N° 81. — Loi sur l'enregistrement et le timbre (1).

Port-au-Prince, le 21 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Après avoir ouï son comité des finances ;

Convaincu que le système d'imposition qui existe, pèse avec trop d'inégalité sur les propriétés foncières, qu'il est de son devoir de diminuer l'impôt sur les produits et revenus de la terre, et de rechercher par toute sorte d'encouragements, les moyens d'activer la restauration des cultures et du commerce ;

Considérant qu'un système d'impositions indirectes est d'autant plus juste, qu'elles ne se perçoivent qu'en raison des facultés du contribuable ;

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. A dater du jour de la publication de la présente loi, les lois et arrêtés sur le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires ; les titres de propriété du 23 frimaire an VII, et la loi du 22 pluviôse suivant qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers, faites publiquement aux enchères, et soumises à l'enregistrement, sont applicables au gouvernement d'Haïti.

Art. 2. Sont aussi mises en vigueur : 1° La loi du 7 février 1791, intitulée : *Décret relatif au timbre*. 2° Celles des 10 et 17 juin de la même année, intitulées : *Décret additionnel à la loi du timbre*, et décret du 15 messidor an III, intitulé : *Décret qui fixe le prix du papier timbré, les droits des timbres extraordinaires, et du visa pour timbre* (1).

(1) Voyez, n° 689, *Loi*, du 13 février 1826, sur l'enregistrement. — N° 244, *Arrêté*, du 1^{er} mai 1810, qui supprime la charge de secrétaire d'Etat, art. 11. — N° 279. *Avis de la secrétairerie du gouvernement*, le 8 mars 1812, relatif aux formalités à remplir, etc. — N° 391, *Loi*, du 27 juin 1817, qui établit le droit du timbre. — N° 304, *Message du Président d'Haïti*, du 29 avril 1813, au commissaire du gouvernement près les tribunaux de l'ouest, relatif au timbre.

Art. 3. Les lois ci-dessus citées seront réimprimées en nombre d'exemplaires suffisants pour être envoyées à tous les fonctionnaires publics. Elles seront exécutées dans tout leur contenu, sauf les modifications ci-après.

Art. 4. Dans tous les cas, sans exception, où les administrateurs municipaux devront être employés, ils seront remplacés par les juges de paix.

Art. 5. Les percepteurs des droits d'enregistrement seront tenus de se conformer, pour l'enregistrement, au tarif par table alphabétique de tous les actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, sujets auxdits droits, qui seront aussi imprimés à la suite des lois énoncées aux articles 1 et 2 ; et pour le timbre, au tarif porté par loi du 15 messidor an III^e, en y ajoutant le change.

Art. 6. Il y aura sept bureaux ouverts pour la perception desdits droits, qui sera faite par autant de receveurs. Ces bureaux seront dans les villes du Port-au-Prince, Léogane, Jacmel, les Cayes, Acquin, Jérémie, et Miragoane.

Art. 7. Il sera accordé à chaque receveur, cinq pour cent sur la recette, sans autres frais ni appointements que le logement.

Art. 8. Le lundi de chaque semaine, chaque receveur remettra son bordereau à l'administrateur principal ou à son préposé, duquel il relèvera, et en versera le montant, aussitôt qu'il sera vérifié et ordonnancé, au trésorier général ou à ses représentants, en la forme usitée pour les autres revenus publics.

Art. 9. Il sera établi au Port-au-Prince, un bureau central du timbre, où sera déposée, avec sa presse, la matrice du timbre, qui sera gravée à la diligence du secrétaire d'Etat, pour que le timbre puisse être appliqué aux actes privés qui y deviendront soumis dans les différents cas prévus par la loi.

En conséquence, il y aura un garçon attaché au bureau central, pour le service de ladite presse.

Art. 10. Le bureau central fera aux bureaux secondaires, la fourniture des différents papiers timbrés qu'ils devront distribuer, sous la retenue de deux pour cent, sur les cinq pour cent alloués ci-dessus.

Art. 11. Les percepteurs desdits droits, seront assidus à leur bureau, depuis huit heures du matin, jusqu'à quatre heures de relevée.

Art. 12. Les peines portées par les lois anciennes et nouvelles, qui ont été promulguées contre les faussaires, faux monnayeurs et faux fabricateurs, seront aussi appliquées contre les faux fabricateurs du timbre, leurs fauteurs, complices et adhérents, qui, à cet effet, seront traduits par-devant la commission militaire; pour y être jugés.

La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 7 mars 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J.-L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et J.-L. DÉPAS
MÉDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.
